

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 2014/37
OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS LIES A L'EXERCICE
DU MANDAT COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45
 Nombre de Conseillers présents : 42
 Nombre de Conseillers présents et représentés : 45
 Quorum : 21
 Date convocation du Conseil Communautaire : 09/04/2014
 Date d'affichage de la convocation au siège : 09/04/2014

Le 15 Avril 2014 de l'année deux mille quatorze à 18 h 30
 à la Technopole du Site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
 de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la
 Présidence de Christian TAMARELLE.

Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à	Nom, prénom	Présent*	Excusé, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	P	
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER		Mme CHENNA
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	P	
Philippe BALAYE	P		Alain LAGOARDETTE	P	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	P	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES		Mr LEMIRE	Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS		Mme BURTIN DAUZAN
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	P	
Benoist AULANIER	P				

- Sur proposition de Monsieur le Président, Madame CHENNA est élue secrétaire de séance

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

2014/37

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-13 et L 5211-5 ;

Le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'il est possible de rembourser :

- les frais de déplacements engagés par ces membres qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonctions « lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur » ;

Précisément suivant les dispositions de l'article L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires peuvent demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du conseil communautaire, du bureau voire des commissions dont ils sont membres.

Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs ou ils siègent en tant que représentant de la communauté.

Les réunions suivantes sont incluses dans ce dispositif :

- Conseils ou comités,
- Bureau,
- Commissions constituées par des délibérations dont ils sont membres,
- Comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du CGCT,
- Organes délibérants ou des bureaux des organismes ou ils représentent leur établissement.

Également le conseil communautaire peut permettre :

- le remboursement au titre d'un mandat spécial.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, quant à son projet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Conseil communautaire à l'unanimité

1. **Décide** que les frais occasionnés par les déplacements des élus non indemnisés seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.
2. **Autorise** le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents relatifs au remboursement de frais de déplacements des élus communautaires non indemnisés selon les modalités suivantes :

- Point de départ : Mairie d'exercice
- Point d'arrivée : Lieu de la réunion

Itinéraire Mappy (le plus rapide) aller et retour

3. **Dit** que les frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial donneront lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.
4. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.
 - Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité de repas (15,25€), en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.
 - Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son indemnité, son itinéraire ainsi que les dates de départ ou de retour.
5. **Précise** que le remboursement de frais se fera semestriellement.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 15 Avril 2014

Le Président

Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement

